# RÈGLEMENT (CEE) N° 434/82 DE LA COMMISSION

## du 25 février 1982

## relatif à une adjudication permanente pour la mobilisation de sucre blanc communautaire à fournir à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) à titre d'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié par le règlement (CEE) n° 192/82 (2) et notamment ses articles 18, 19 et 39,

vu le règlement (CEE) n° 3827/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, relatif à la fourniture de sucre à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) à titre d'aide alimentaire (3), et notamment son article 1er paragraphes 3 et 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3827/81 prévoit notamment la fourniture à l'UNRWA de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté ; qu'il convient que ce sucre blanc relève de la qualité type telle que définie au règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant la qualité type du sucre blanc (6) ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3827/81 dispose notamment que la Communauté prend en charge la valeur du sucre livré au port de débarquement ;

considérant que, pour la mobilisation de la marchandise par voie d'adjudication, il est opportun de suivre, de manière appropriée, les modalités applicables aux adjudications effectuées dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;

considérant qu'il convient de rappeler que le règlement (CEE) n° 1371/81 de la Commission, du 19 mai 1981, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (7), modifié par le règlement (CEE) n° 2898/81 (8), prévoit qu'aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique aux produits faisant l'objet d'opérations d'aide alimentaire communautaire lors de l'exportation vers les pays tiers s'il s'agit de produits mobilisés sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir que les restitutions et les prélèvements à l'exportation ne sont pas applicables à la présente adjudication ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur du sucre à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer une meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chacune d'elles de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication permanente en vue de la fourniture à l'UNRWA, dans le cadre d'une action communautaire, au titre de l'aide alimentaire, d'une quantité totale de 3 405 tonnes de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté et, pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles. Cette quantité est répartie en trois lots : A 1 à A 3.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 21 du 29. 1. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 392 du 31. 12. 1981, p. 1.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.
(7) JO n° L 138 du 25. 5. 1981, p. 1.
(8) JO n° L 287 du 8. 10. 1981, p. 1.

2. L'adjudication permanente porte sur le prix de chacun des lots A 1 à A 3 à livrer au port de débarquement, marchandise soit effectivement déposée sur quai ou sur allège, soit en conteneur sur quai. Ces lots sont constitués comme indiqué à l'annexe. Le sucre doit relever de la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 793/72.

3. Aucun prélèvement ni restitution ne sont applicables à l'exportation de la quantité visée au paragraphe 1.

*Article 2*

Les adjudications partielles ayant lieu pendant la durée de l'adjudication permanente sont effectuées conformément au règlement (CEE) n° 3827/81 et aux dispositions qui suivent.

*Article 3*

L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à la date de l'adjudication partielle par laquelle sont adjugés les prix des lots visés à l'article 1er ou, le cas échéant, celui du lot restant. Dans ce cas, l'adjudication permanente est *ipso facto* suspendue à cette date.

*Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et expire le 10 mars 1982 à 10 h 30.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent

et

b) expire le mercredi de la semaine suivante à 10 h 30.

3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b), l'expiration du délai de présentation des offres prévue :

a) le mercredi 17 mars 1982 a lieu le jeudi 18 mars 1982 à 10 h 30 ;

b) le mercredi 28 avril 1982 a lieu le mardi 27 avril 1982 à 10 h 30 ;

c) le mercredi 5 mai 1982 a lieu le jeudi 6 mai 1982 à 10 h 30 ;

d) les mercredis 14 et 21 juillet 1982 a lieu respectivement les mardis 13 et 20 juillet 1982 à 10 h 30.

4. Les heures limites fixées au présent article sont les heures locales de la Belgique.

*Article 5*

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes.* En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleur l'avis d'adjudication.

2. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

3. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

*Article 6*

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent de l'État membre en cause, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

a) la référence de l'adjudication ;

b) la référence du lot ;

c) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

d) le prix proposé pour le lot en cause exprimé dans la monnaie de l'État membre visé sous e) ;

e) l'État membre dans lequel le soumissionnaire, au cas où il serait déclaré adjudicataire, décide d'accomplir les formalités douanières d'exportation du sucre ;

f) le montant de la caution d'adjudication à constituer au moins pour le lot en cause et exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si :

a) elle porte sur le prix visé à l'article 9 ;

b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que la caution d'adjudication visée à l'article 7 a été constituée ;

c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, s'il est devenu adjudicataire, à livrer le sucre dans les conditions prévues et à l'exporter à partir de l'État membre visé au paragraphe 2 sous e) ;

d) elle mentionne toutes les indications visées au paragraphe 2.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

*Article 7*

1. La caution d'adjudication s'élève à 70 250 Écus pour le lot A 1, 50 000 Écus pour le lot A 2 et 50 000 Écus pur le lot A 3.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée que si :

a) l'adjudicataire a livré le sucre au port de débarquement, marchandise soit effectivement déposée sur quai ou sur allège, soit en conteneur sur quai, dans les conditions requises et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre visé à l'article 6 paragraphe 2 sous e) ;

b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent en cause détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par le soumissionnaire.

5. Dans le cas visé au paragraphe 3 sous a), la libération de la caution a lieu lors du paiement définitif prévu à l'article 10 paragraphe 1 ; dans le cas visé au paragraphe 3 sous b), la libération de la caution a lieu immédiatement.

*Article 8*

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2, les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées, sous forme anonyme, sans délai à la Commission.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire monétaire applicable au sucre blanc le jour de l'expiration du délai de présentation des offres, à l'exportation de l'État membre visé à l'article 6 paragraphe 2 sous e).

La correction est effectuée en :

— augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée ;

— diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie appréciée.

Les taux utilisés pour la conversion en Écus des offres ainsi corrigées sont :

— le taux central, dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %.

— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de présentation des offres.

*Article 9*

1. Le prix s'entend livré au port de débarquement, marchandise conditionnée en sacs, soit effectivement déposée sur quai ou sur allège, soit en conteneur sur quai, pour la destination de chacun des lots indiqués à l'annexe.

2. Le sucre est livré conditionné en sacs :

a) soit de jute, neufs, d'un poids minimal de 450 grammes, d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes, avec poche intérieure en polyéthylène, d'au moins 0,04 millimètre d'épaisseur ;

b) soit de jute, neufs, d'un poids minimal de 420 grammes, d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes, avec poche intérieure en polyéthylène, d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur.

Les sacs seront marqués comme suit par impression indélébile et bien visible sur l'emballage : « *White sugar / Gift of the European Economic Community to UNRWA / For free distribution to Palestine refugees* ».

3. Le sucre en cause doit être produit et mis en libre pratique dans la Communauté.

4. Le sucre doit être livré au plus tard à la date et aux ports indiqués à l'annexe. La livraison est considérée comme ayant été effectuée, au sens de ce paragraphe, lorsque le navire est entré dans le port de débarquement prévu, la marchandise étant encore à bord.

Au cas où tous les prix des lots de sucre ne seraient pas adjugés lors de la première adjudication partielle, la date de livraison serait reportée d'une période égale à celle s'écoulant entre la date de la première adjudication partielle et la date de l'adjudication partielle par laquelle ils sont adjugés.

5. L'échantiollonnage ainsi que les opérations d'analyse sont effectués par des experts agréés par les autorités de l'État membre visé à l'article 15 paragraphe 1. Tous les frais de pesage, d'échantillonnage et de contrôle qualitatif à l'embarquement sont à payer par cet État membre. Celui-ci perçoit sur l'adjudicataire un remboursement forfaitaire pour les frais susvisés, en ce qui concerne le lot A 1 de 1 699 Écus, pour le lot A 2 de 1 209 Écus et pour le lot A 3 de 1 209 Écus, montants qui sont par conséquent à inclure dans l'offre faite par le soumissionnaire. Le forfait en cause est perçu lors de l'exportation.

*Article 10*

1. Sans préjudice de l'article 15 paragraphe 2, l'organisme compétent de l'État membre d'exportation effectue en faveur de l'adjudicataire un paiement provisoire correspondant à 90 % du prix proposé dans son offre, sur présentation par celui-ci de la preuve que le lot de sucre en cause est arrivé, au sens de l'article 9 paragraphe 4, au port de débarquement prévu. Cette preuve est constituée par une attestation établie par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance reconnue par l'UNRWA ou par l'UNRWA elle-même. Cette attestation est établie notamment sur la base des documents de transport en cause et d'une estimation de la quantité de sucre concernée.

En outre, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme visé au premier alinéa une copie du document de transport.

Le paiement définitif est effectué immédiatement après réception par l'organisme visé au paragraphe 1 des documents établis par l'UNRWA attestant que le sucre a été livré au port de débarquement prévu, marchandise soit effectivement déposée sur quai ou sur allège, soit en conteneur sur quai et dans les conditions requises. Ces documents sont communiqués par l'UNRWA directement audit organisme dans les meilleurs délais.

2. Lorsque les formalités d'exportation du sucre sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'intéressé a été déclaré adjudicataire, l'organisme compétent de l'État membre d'exportation informe sans délai l'organisme ayant désigné l'adjudicataire du paiement définitif visé au paragraphe 1, aux fins de l'application de l'article 7.

*Article 11*

Le prix maximal de chacun des lots de sucre à livrer est fixé après examen des offres selon la procédure prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 1785/81. Toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication partielle.

*Article 12*

1. Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle et sans préjudice du paragraphe 2, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique, converti en Écus, le prix le moins élevé pour le lot en cause, compte tenu de la correction visée à l'article 8 paragraphe 3.

2. Lorsque plusieurs soumissionnaires offrent pour le même lot le même prix retenu, l'adjudicataire est désigné par tirage au sort.

*Article 13*

1. L'adjudicataire a :

a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée, pour la quantité en cause, d'un certificat d'exportation indiquant que les montants compensatoires monétaires à l'exportation vers les pays tiers ne sont pas d'application et portant la mention : « Fourniture UNRWA à exporter à partir de (État membre d'exportation indiqué dans l'offre) sans prélèvement ni restitution — règlement (CEE) n° 434/82 » ;

b) le droit, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, au paiement du prix indiqué dans l'offre pour le lot en cause ;

c) l'obligation de demander dans l'Etat membre visé sous a) un tel certificat pour le sucre en cause et de livrer celui-ci dans les conditions indiquées dans l'avis d'adjudication.

2. Les droits et les obligations découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

*Article 14*

1. Les organismes compétents informent immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication et adressent à l'adjudicataire une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

a) la référence de l'adjudication ;

b) la référence du lot ;

c) le prix retenu exprimé dans la monnaie de l'État membre d'exportation.

*Article 15*

1. L'adjudicataire est chargé des opérations consécutives à l'adjudication effectuée en vertu du présent règlement, notamment de communiquer dans les meilleurs délais à l'organisme compétent de l'État membre d'exportation et à l'UNRWA :

a) un avis portant désigantion du navire et indiquant la date du chargement ;

b) la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement.

Ces informations doivent être transmises à la Commission dans les plus brefs délais par ledit organisme et, le cas échéant, à l'organisme ayant désigné l'adjudicataire.

2. Sans préjudice de l'article 7 paragraphe 3, le montant du prix retenu est diminué de 0,12 Écu par 100 kilogrammes de sucre et par jour si le sucre est livré après la date prévue, sauf si le retard est dû à un cas de force majeure reconnu par l'organisme compétent de l'État membre ayant effectué l'adjudication.

3. Si le sucre relève d'une qualité inférieure à la qualité type, il est refusé aux risques et périls de l'adjudicataire.

*Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE*

| Référence du lot | Port d'embarquement | Quantité en tonnes | Qualité | Port de débarquement | Date limite de livraison (1) |
|---|---|---|---|---|---|
| A 1 | Ports communautaires | 1 405 | 2 | Lattaquié ou Tartous (Syrie) | 30. 4. 1982 |
| A 2 | Ports communautaires | 1 000 | 2 | Aquaba (Jordanie) | 30. 4. 1982 |
| A 3 | Ports communautaires | 1 000 | 2 | Ashdod (2) (Israël) | 30. 4. 1982 |

(1) Sans préjudice de l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du présent règlement.

(2) Pour ce port, le lot doit être pré-élingué *(pre-slung)* et présenté en fardeaux de 1,10 m de long, 1,10 m de large et 1 m de hauteur, ou doit être livré en conteneurs de 20 pieds avec au maximum 50 conteneurs par navire.